Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DRH 82 Modification du statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris.

M. Christophe GIRARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2012 DRH 24 des 19 et 20 mars 2012 modifiée, fixant le statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 72 des 19 et 20 mars 2012 relative à la nature des épreuves et au programme des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris dans la spécialité surveillance, accueil et médiation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 8 de la délibération 2012 DRH 24 des 19 et 20 mars 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - I - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 3 ci-dessus et pour l'année 2018, le recrutement dans la spécialité surveillance, accueil et médiation du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance s'effectuera par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics des administrations parisiennes justifiant de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

II – Nonobstant les dispositions du II de l'article 3 ci-dessus et par dérogation au dernier alinéa de cet article, pour l'année 2018, les nominations au choix dans la spécialité surveillance accueil et médiation du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance s'effectueront dans la limite de 8 % de l'effectif des fonctionnaires de ce corps en position d'activité et de détachement au 31 décembre 2017. »

Article 2 : Est ajouté un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1 : Le concours interne prévu au I de l'article 8 comporte deux épreuves :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat. Ce dossier devra comprendre obligatoirement une lettre de motivation manuscrite et un document type, manuscrit ou dactylographié, retraçant l'expérience et le parcours professionnel du candidat.

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes.
L'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de cinq minutes permettant à celui-ci de mettre en valeur son parcours professionnel et sa motivation.
Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury destiné à apprécier la capacité du candidat à exercer les fonctions dévolues à un technicien de tranquillité publique et de surveillance, sa connaissance desdites missions, de son environnement de travail ainsi que son sens des responsabilités, ses qualités relationnelles et son aptitude à encadrer une équipe. »

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO